

Association « **1001 Fontaines pour demain** »

---

Statuts

*Modifiés par l'assemblée générale du 13 décembre 2011*

---

**Titre Premier : OBJET**

**Article 1 : Dénomination et Objets**

Il a été formé le 14 septembre 2004 entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présents statuts une association qui sera régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et ses textes d'application. Cette association prend la dénomination de « **1001 Fontaines pour demain** » (l' « **Association** »).

L'Association a pour objet de réduire la pauvreté, les maladies et le mauvais état de santé du public et de protéger la santé du public, y compris par :

- la fourniture et l'amélioration de sources d'eau potable dans les régions du monde où la population en éprouve le besoin (sont particulièrement concernées les communautés reculées et isolées) ;
- l'éducation de la population de ces régions relativement à l'importance de l'eau potable, et plus particulièrement l'éducation en matière de santé et d'hygiène ; et
- l'apport de moyens et l'éducation de la population de ces régions relativement au développement, à la conservation et au maintien de l'approvisionnement en eau potable.

Pour y parvenir, elle s'appuie sur l'action de ses membres, personnes physiques ou morales.

Elle a son siège à Marnes La Coquette (Hauts de Seine) au 8, rue de la Porte Blanche. Ce siège peut être transféré par décision du conseil d'administration.

**Article 2 : Durée**

La durée de l'Association est illimitée.

**Article 3 : Moyens**

Pour mener à bien l'œuvre d'entraide, entièrement apolitique et non confessionnelle, qu'elle s'est assignée, l'Association entend s'appuyer notamment :

- sur la recherche et le développement de solutions nouvelles dont elle entend favoriser le développement, et
- sur des partenariats avec des entreprises, leurs fondations éventuelles, des organismes institutionnels et des Organisations Non Gouvernementales contribuant au développement des pays considérés, partenariats qu'elle se donne pour mission de promouvoir et de développer.

## **Titre 2 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

### **Article 4 : Membres**

L'Association se compose de membres fondateurs, membres adhérents, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur, personnes physiques ou morales :

- Les membres fondateurs sont Messieurs Chay Lo, Gérard Duquesne, François Jaquenoud et Madame Virginie Sibille-Legrand. La qualité de membre fondateur est conférée à ces personnes, nonobstant toute autre procédure d'admission, sans qu'elles soient tenues de payer une cotisation. Cette qualité ne peut être révoquée que par la démission écrite de leur bénéficiaire.
- Sont membres adhérents, les personnes s'étant acquittées de la cotisation de l'Association au cours de l'exercice. Sauf renouvellement du paiement de la cotisation pour l'exercice suivant, la qualité de membre adhérent se perd automatiquement à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui statue sur les comptes de l'exercice au cours duquel le membre a adhéré.
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes ayant fait une contribution importante, qu'elle soit financière, de compétences, de services et/ou autre, à l'Association, sans être tenues de payer une cotisation. Cette qualité est attribuée sur décision du conseil d'administration pour une durée d'un (1) an, tel que précisé dans le règlement intérieur.
- Sont membres d'honneur, pour toute la durée de vie de l'Association, sauf démission écrite du membre d'honneur, les personnes qui se sont vu attribuer cette qualité par le conseil d'administration en raison de leur(s) contribution(s) significative(s) à l'Association.

### **Article 5 : Cotisations**

Les cotisations sont exigibles le 1<sup>er</sup> jour de l'exercice de chaque année et, pour les nouveaux membres, le jour de leur adhésion. Toute cotisation payée reste définitivement acquise à l'Association. Le montant des cotisations est fixé par le conseil d'administration.

### **Article 6 : Démissions, exclusions, décès**

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission adressée par écrit au président de l'Association,
- par la radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave,
- en cas de décès, les héritiers et ayant droits n'acquérant pas de plein droit la qualité de membres.

L'exclusion d'un membre pour motif grave est prononcée par le conseil d'administration après que l'intéressé a été préalablement entendu.

### **Article 7 : Responsabilités des administrateurs et des membres**

L'Association répond seule des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements.

## **Titre 3 : ADMINISTRATION**

### **Article 8 : Conseil d'administration**

#### **8.1 Composition du conseil d'administration**

L'Association est administrée par un conseil d'administration responsable devant l'assemblée générale.

Il est composé de au moins trois (3) et au plus neuf (9) membres de l'Association, toutes catégories confondues. Sauf incompatibilités, les membres fondateurs font partie, de droit, du conseil d'administration. Sous réserve de la cooptation prévue à l'article 8.2 ci-après, les autres membres sont élus sur proposition du conseil d'administration, au scrutin secret, pour cinq (5) années par l'assemblée générale selon la procédure ci-dessous. Tout administrateur sortant est rééligible. Tout membre a le droit de poser sa candidature au conseil d'administration.

Le conseil élit en son sein pour cinq (5) années, au scrutin secret, un président. Ses fonctions cesseront, le cas échéant par anticipation, en cas de perte de la qualité de membre du conseil. Le conseil élit en son sein également un secrétaire général et un trésorier pour la durée des fonctions du Président.

Si le nombre de membres du conseil d'administration devient inférieur à trois (3), le président sera tenu de convoquer sans délai une assemblée générale afin de pouvoir au remplacement des administrateurs manquants.

Pour devenir membre du conseil, il faut être membre de l'Association, toutes catégories confondues, être présenté par un membre du bureau, puis coopté par le conseil d'administration à la majorité des membres présents ou représentés. L'assemblée générale statue sur l'admission définitive. Le conseil est composé de personnes physiques ou morales.

A défaut de ratification par l'assemblée générale, les délibérations et les actes accomplis par le conseil d'administration depuis la nomination provisoire demeurent valables.

Tout administrateur absent à deux réunions du conseil ou de l'assemblée générale, et qui ne s'est pas fait représenté, pourra être considéré comme démissionnaire par décision du conseil d'administration.

Les réunions du conseil d'administration pourront se tenir en présence d'invités permanents ou occasionnels dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ces invités ne disposent pas du droit de voter au conseil d'administration.

#### **8.2 Cooptation**

Dans l'hypothèse d'un départ d'un administrateur pour quelque raison que ce soit, les fonctions du membre élu en remplacement prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

#### **8.3 Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration s'attache à la réalisation des objectifs de l'Association. Il définit les principales orientations de l'Association, approuve le règlement intérieur, arrête ses comptes annuels et son budget. Il surveille l'activité du président, du bureau de l'Association et de toute personne s'étant vu confiée une mission spécifique au sein de l'Association, que ce soit dans le cadre d'un contrat de travail ou non, qui lui rendent compte de leurs actes. Il est également compétent pour autoriser, au préalable, tous placements financiers, emprunts, garanties et cautions et doit être régulièrement informé de leurs modalités de gestion et des risques encourus.

A l'exception du président, du secrétaire général et du trésorier, aucun membre du conseil ne détient de rôle hiérarchique ou de responsabilités d'exécution dans l'Association. Toutefois, le président peut confier à tel ou tel administrateur, ou à un salarié, une mission limitée dans le temps et dans un domaine particulier.

#### 8.4 Réunions et délibérations du conseil d'administration

Le conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué. Le conseil est convoqué par son président ou sur délégation par le secrétaire général. Le conseil d'administration peut également être convoqué à tout moment par un tiers de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le président, ou le cas échéant, l'auteur de la convocation, ou le conseil lors de sa précédente réunion. Les convocations sont faites au moins huit jours à l'avance par courrier ou courriel, indiquant l'ordre du jour et le lieu. Le règlement intérieur régit les modalités de réunion du conseil d'administration.

Le conseil est présidé par son président ou en cas d'empêchement, par le secrétaire général, ou à défaut, et sous réserve que le quorum soit atteint, par un président de séance, assisté d'un secrétaire de séance, désignés par les membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, celle du président de séance est prépondérante. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes, signés par le président et par le secrétaire général ou, à défaut, par d'autres membres du conseil d'administration. Ces procès-verbaux sont retranscrits sans blancs ni ratures dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations du conseil.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

#### 8.5 Rétributions

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, l'intéressé ne prenant part au vote mais étant toutefois pris en compte pour les besoins de l'article 8.4 dernier paragraphe ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

### Article 9 : Président

Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il veille à la bonne marche de l'Association dans le respect des statuts, compose le bureau, fixe les ordres du jour des réunions du conseil, engage les dépenses dans le cadre du budget, consulte le bureau sur les dépenses, d'investissement exceptionnelles. Il peut donner délégation à toute personne, membre ou non du conseil d'administration, dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Sous réserve des attributions accordées aux autres organes de l'Association, le président assure la gestion courante de l'Association, notamment les pouvoirs d'ordonner les dépenses, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association, faire effectuer toutes réparations, acheter ou vendre tous titres ou valeurs et tous objets mobiliers, et faire emploi des fonds de l'Association.

Le président représente l'Association en justice tant en demande qu'en défense. Il a le pouvoir d'engager des actions judiciaires devant toutes les juridictions et de transiger. Il peut faire appel des décisions rendues et former tous pourvois et plus généralement engager toutes les procédures judiciaires ou extrajudiciaires propres à assurer la défense des intérêts de l'Association et de ses membres et ce, tant en France qu'à l'étranger. En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le président rend compte au conseil d'administration de ses actes et délibérations et de ceux, le cas échéant, du bureau.

### Article 10 : Bureau de l'Association

Le bureau de l'Association se compose du président, d'un secrétaire général et d'un trésorier. Le président peut décider de se faire assister au sein du bureau par toute autre personne qu'il désignerait, étant précisé que ces personnes ne doivent pas nécessairement être membres du conseil d'administration.

Le secrétaire général conseille le président sur le plan administratif, tient le fichier des membres de l'Association, veille à l'encaissement des cotisations, rédige les convocations selon les indications du président, tient à jour le registre des délibérations et organise les réunions de l'assemblée générale. Il veille au respect des statuts.

La gestion financière de l'Association est supervisée par le trésorier et reste sous le contrôle général et la responsabilité conjointe du trésorier et du président de l'Association.

Le trésorier veille au budget et attire l'attention sur les écarts. Il est consulté par le bureau à chaque réunion. Il s'attache à la bonne présentation des états comptables.

## **Article 11 : Convention avec un membre du conseil d'administration ou du bureau**

L'Association s'interdit de conclure de conventions avec l'un quelconque des membres du conseil d'administration ou du bureau, directement ou par personnes interposées, susceptibles de remettre en cause le caractère désintéressé de la gestion de l'Association.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, doit être informé de la conclusion de toutes conventions susceptibles de remettre en cause le caractère désintéressé de l'Association.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé. L'assemblée générale statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour l'Association.

## **Article 12 : Comités spécialisés**

Le conseil d'administration peut décider de recourir à des comités spécialisés. Leur mission est d'assister, à titre consultatif, le conseil d'administration sur des missions spécifiques qui leur sont confiées dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

## **Titre 4 : ASSEMBLEES GENERALES**

### **Article 13 : Assemblée générale**

#### **13.1 Composition**

Tous les membres de l'Association sont membres de droit de l'assemblée générale. Les membres du bureau sont membres de l'assemblée générale mais ne disposent pas de droit de vote à ce titre. Seuls les membres du bureau qui sont également membres de l'Association disposent d'un droit de vote.

Chaque membre de l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre de l'Association ayant droit de voter lors d'une assemblée générale muni d'un pouvoir spécial. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un tel membre ne peut pas lui permettre de représenter, à lui seul, plus de 20% des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, en ce compris sa propre voix.

#### **13.2 Réunions et bureau**

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année civile dans les six mois de la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration. La convocation est effectuée par courrier ou par courriel contenant l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration et adressé à chaque membre de l'assemblée générale et, le cas échéant, au commissaire aux comptes quinze (15) jours à l'avance.

L'assemblée générale se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le secrétaire général ou encore par le trésorier.

L'assemblée délibère valablement si au moins un quart (1/4) de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, elle est à nouveau convoquée, sur le même ordre du jour, à vingt-et-un (21) jours d'intervalle, et peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres présents ou représentés à l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire général ou à défaut par le secrétaire de l'assemblée.

### 13.3 Nombre de voix

Les membres de l'assemblée générale disposent de plein droit d'un droit de vote, chaque membre disposant d'une voix.

### 13.4 Délibérations

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, notamment sur la situation financière et morale de l'Association et, le cas échéant, du commissaire aux comptes.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle ratifie, le cas échéant, le renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle délibère sur toutes autres questions mises à l'ordre du jour.

Sauf stipulations contraires des statuts, les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les rapports du conseil d'administration et, le cas échéant, du commissaire aux comptes, ainsi que les comptes, sont tenus à la disposition de tous les membres de l'Association.

### 13.5 Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire général, ou à défaut par le trésorier. Les procès-verbaux sont retranscrits sans blancs ni ratures dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'Association.

## Article 14 : Amendements aux statuts

Les statuts peuvent être amendés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration, aux conditions suivantes :

- aucun amendement aux statuts (y compris et en particulier à l'Article 1 « Dénomination et Objets », au présent Article 14 « Amendements aux statuts » et à l'Article 19 « Dissolution - Liquidation ») ayant pour conséquence l'abandon du statut de l'Association en tant qu'organisation établie pour l'accomplissement d'un objet caritatif (pour les présentes, le terme « objet caritatif » (« *charitable purpose* ») a la signification qui lui est donnée par le United Kingdom Charities Act 2006) ne pourra être effectué ; et
- aucun amendement aux statuts ayant pour conséquence de modifier les Objets de l'Association dans le sens d'une altération et/ou d'une infirmation des Objets de l'Association, tels qu'établis à l'Article 1 des présentes, ne pourra être effectué.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour et font l'objet d'une information préalable.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des votants présents ou représentés.

## **Article 15 : Règlement intérieur**

Le conseil d'administration pourra adopter à la majorité des membres présents et représentés, un règlement intérieur qui pourra notamment préciser et fixer les modalités d'application des statuts. Le règlement intérieur pourra être ultérieurement modifié par le conseil d'administration.

Le règlement intérieur est accessible à toute personne gratuitement et sur simple demande auprès du président de l'Association. Il est consultable à tout moment au siège de l'Association.

## **Titre 5 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

### **Article 16 : Ressources**

Les ressources de l'Association se composent notamment :

- des cotisations et souscription des membres,
- des subventions éventuelles de l'Etat ou d'instances internationales, des départements, des établissements publics,
- du produit de la vente de ses services ou de ses équipements,
- des droits exigibles en contrepartie de l'utilisation de son nom, ou du résultat de ses travaux de recherche et de développement, et
- de dons et legs.

Les ressources peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 17 : Comptabilité – Exercice social – Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et un compte d'emploi annuel des ressources.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Les comptes annuels sont arrêtés par le conseil d'administration et approuvés par l'assemblée générale statuant, le cas échéant, sur le rapport du commissaire aux comptes de l'Association.

Conformément à la loi, l'Association ne procédera à la distribution directe ou indirecte d'aucun bénéfice à l'ensemble ou à l'un quelconque de ses membres.

## **Titre 6 : COMMISSAIRE AUX COMPTES**

### **Article 18 : Commissaire aux comptes**

Sous réserve des cas obligatoires, l'assemblée générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

## **Titre 7 : DISSOLUTION, LIQUIDATION**

### **Article 19 : Dissolution – Liquidation**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres en exercice.

En cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale se prononce, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, sur la dévolution de l'actif net devant être attribué de la manière suivante :

- attribution directe pour la réalisation des Objets de l'Association ; ou
- attribution à toute(s) autre(s) association(s) établie(s) pour l'accomplissement d'objet(s) identique(s) ou similaire(s) aux Objets de l'Association ; ou
- attribution à toute autre association établie pour l'accomplissement d'objet(s) à caractère caritatif exclusivement, pour la réalisation d'un but conforme aux Objets de l'Association.

---

*Fait à Marnes La Coquette, le 13 décembre 2011*

Le président

Le trésorier

Jean-François Rambicur

Pierre-Antoine Rouer